



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des étrangers

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 1866/15 du 20 JUL 2015
Portant sur la dépollution du site de la Société S.A. Ets Fernand CLUZEL
à Avermes (au numéro 104 route de Paris)

Le Préfet de l'Allier

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-39-1 à 3 ;
- VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5054/58 du 29 décembre 1958 autorisant la Société S.A Ets Fernand CLUZEL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures au n° 104 route de Paris à Avermes ;
- VU le courrier en date du 30 mars 2015, dans lequel la Société S.A Ets Fernand Cluzel notifie à Monsieur le Préfet de l'Allier l'arrêté définitif de ses installations sises 104 route de Paris à Avermes ;
- VU la proposition d'usage futur des terrains libérés à savoir « usage industriel » adressée le 31 mars 2015 à Monsieur le Maire de la commune d'Avermes ;
- VU la réponse de Monsieur le Maire de la commune d'Avermes dans laquelle il accepte un usage futur du site pour une activité industrielle ;
- VU le rapport intermédiaire établi le 12 novembre 2013 concernant la dépollution de la parcelle n° 544 section AP du territoire communal d'Avermes ;
- VU le rapport n° 2015151 établi par la Société EGEH concernant l'état des sols de la partie Sud de la parcelle n° 544 section AP du territoire communal d'Avermes remis le 24 juin 2015 ;
- VU le mémoire de cessation d'activité établi le 18 juin 2015 par la Société S.A. Ets Fernand Cluzel ;

VU le rapport complémentaire n° 2015175 établi par la Société EGEH d'évolution détaillée, le schéma conceptuel du site destiné à identifier les cibles ainsi que les voies de transfert possibles et le plan de gestion des terres polluées ;

VU la demande de cessation partielle d'activité de la partie Sud de la Parcelle parcelle n° 544 section AP du territoire communal d'Avermes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDERANT que les activités historiques exercées par la Société S.A. Ets Fernand Cluzel, sur son site d'Avermes, sont à l'origine d'une pollution des sols par des hydrocarbures ;

CONSIDERANT que les études réalisées doivent être complétées de manière à respecter la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, notamment par la réalisation d'un schéma conceptuel et par des analyses des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'usage futur des terrains libérés est de type « industriel » ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré, pour les zones hors source de pollution (zone Sud du site) qu'elles sont compatibles avec un usage industriel ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré, la nécessité d'entreprendre des travaux de dépollution des terres impactées par l'ancienne zone de stockage d'hydrocarbures (zone Nord du site) afin que l'état de sols soit compatible avec un usage industriel ;

CONSIDERANT que des dispositions doivent être prises d'une part pour encadrer les actions à entreprendre en cas de découverte d'une pollution non identifiée, et d'autre part pour s'assurer que les travaux sont réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

CHAPITRE 1. Objet

La Société S.A. Ets Fernand CLUZEL, dont le siège social est situé 15-17 boulevard Charle-Louis-Philippe - B.P. 645 - 03 006 Moulins Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploitait 104 route de Paris à Avermes (03 000), désignée par « zone Nord » sur le plan joint.

CHAPITRE 2. Mise en sécurité du site

L'exploitant complète la mise en sécurité de son site par l'installation d'une clôture infranchissable empêchant l'accès à la zone de traitement des terres et des fosses d'où elles ont été extraites.

Des panneaux d'affichages de type « accès interdit », « risque de noyade » y sont implantés.

Délai : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté

CHAPITRE 3. Études complémentaires et schéma conceptuel

L'exploitant complète les études destinées à affiner la connaissance de la pollution du site, de ses impacts et du plan de gestion.

A cet effet, il réalise un schéma conceptuel du site permettant d'identifier les cibles et voies de transfert possibles, sur la base notamment d'une étude de l'ensemble des documents concernant l'ancien dépôt d'hydrocarbures (étude de sol, travaux de dépollution, mise en place du système de traitement des terres...);

En fonction de ce schéma conceptuel, le cas échéant, il propose des analyses complémentaires et/ou une évolution du plan de gestion.

Délai : transmission des éléments susvisés à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté

CHAPITRE 4. Travaux de dépollution

Article 4.1. Objectifs et méthode de traitement

Les teneurs résiduelles dans les terres après traitement en hydrocarbures totaux doivent se situer entre 50 mg/kg et 500 mg/kg. L'atteinte de cet objectif est vérifiée par des prélèvements et analyses dans les terres traitées, en fond et bords de fouilles sur la base d'échantillons représentatifs.

Deux tertres ont été mis en place sur des géomembranes étanches à des fins de traitement des terres par remédiation naturelle.

En fonction des caractéristiques de ceux-ci des propositions d'adaptation du plan de gestion sont, le cas échéant, réalisées par un bureau d'étude compétent à des fins d'optimisation.

Délai : transmission des éléments susvisés à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté

L'exploitant s'assure en permanence de l'étanchéité parfaite des géomembranes sur lesquelles les terres en cours de traitement sont stockées.

Aucun rejet d'eau n'est autorisé.

Article 4.2 : Suivi des terres

L'exploitant met en place un suivi du traitement de la dépollution des terres excavées de la zone source qui correspond à l'emplacement de l'ancien dépôt pétrolier identifiée lors des études de sols et figurant sur le plan en annexe 1.

Il transmet à l'inspection des installations classées une proposition de stratégie d'échantillonnage ainsi qu'une grille analytique pour mettre en place le suivi de l'évolution de la qualité des terres au droit des deux tertres

Délai :

Transmission des éléments susvisés à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté

Les prélèvements sont effectués selon des méthodes normalisées et suivant un maillage validé par l'inspection des installations classées.

A minima la qualité des terres est contrôlée 2 fois par an et ce sur une période de 4 ans ou jusqu'à l'atteinte des seuils de dépollution

Chaque campagne d'analyse est conclue par la rédaction d'une note technique qui fera état de l'évolution de la qualité des terres depuis le début du suivi. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Lorsque les terres excavées auront atteint l'objectif de dépollution fixé à l'article 4.1, les terres pourront être remises en place pour combler la zone excavée. En fonction des résultats, une analyse des risques résiduels pourra être demandée préalablement par l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : Suivi des travaux

Le bon déroulement des travaux dans le respect des prescriptions du présent arrêté est assuré par un bureau d'étude compétent.

En cas d'anomalie constatée, toutes les dispositions doivent être prises pour procéder à la régularisation de la situation. L'inspection des installations classées en est immédiatement informée.

Le cas échéant et en fonction des impacts sur l'environnement générés par des dysfonctionnements éventuels, les travaux pourront être suspendus par le Préfet jusqu'à retour à la normale.

Article 4.4 : Achèvement des travaux

À l'achèvement des travaux de dépollution, l'exploitant transmet au Préfet de l'Allier un rapport final afin d'attester du respect des objectifs définis dans le présent arrêté.

Ce document comprend les différents rapports d'analyses demandés par le présent arrêté et en particulier :

- les justificatifs d'élimination des déchets (le cas échéant),
- le plan de suivi des terres excavées,
- le contrôle de la qualité des terres replacées sur les zones traitées,
- les analyses comparatives de la qualité des terres remises en place,
- les analyses justifiant de l'atteinte des seuils de dépollution.

Article 4.5. Organisation du chantier

4.5.1. Prévention des nuisances et des risques

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et réduire les nuisances (émissions atmosphériques, odeurs, bruit, vibrations, déchets, envols de poussières, etc...) pour le voisinage générées par les travaux de dépollution.

Le chantier et ses abords sont maintenus dans un bon état de propreté.

L'exploitant met tout en œuvre pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion durant le chantier. Il est interdit de fumer.

4.5.2. Détection d'une pollution non connue

En cas de détection d'une pollution non identifiées dans les études susvisées, ou de la migration d'une source de pollution, l'exploitant arrête aussitôt le chantier et informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Si les caractéristiques de la pollution mise à jour n'ont pas été prises en compte dans les études susvisées, celle-ci devra faire l'objet d'analyses complémentaires et pourra conduire à une révision du plan de gestion.

Un traitement approprié devra alors être proposé à l'inspection des installations classées.

4.5.3. Protection des travailleurs

Sans préjudice au Code du Travail, l'exploitant informe les personnels intervenants sur le chantier des risques qu'il présente liés notamment à la présence de zones polluées et de terres polluées. Il met à disposition des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent, destinés à les protéger contre les risques présentés par le chantier.

4.5.4. Accès au chantier

L'accès au chantier est contrôlé en permanence et interdit à toute personne étrangère.

4.5.5. Analyses complémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à ce que des analyses complémentaires soient réalisées aux frais de l'exploitant.

4.5.6. Fin de chantier

A l'issue du chantier, le site est remis en état. En particulier :

- les abords sont nettoyés et ne comportent aucun déchet ;
- tous les matériels et installations utilisés lors du chantier sont démantelés ;
- en cas de dégradation, les voiries, clôtures, etc.. sont remises en état.

CHAPITRE 5. Gestion des déchets

A l'exception des terres polluées qui sont traitées in situ, tous les déchets issus des opérations du traitement de la cessation d'activité du site sont éliminés dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant tient un registre de ces déchets.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 6. Surveillance des eaux souterraines

Article 6.1. Modalités de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines à partir de 3 piézomètres dont 1 amont et 2 à l'aval du site. Le positionnement des piézomètres est déterminé par un hydrogéologue. Ils feront l'objet des déclarations réglementaires et seront implantés selon les normes en vigueur.

Délai : transmission à l'inspection des éléments relatifs à la mise en place du réseau de surveillance dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté

A partir de ce réseau, il réalise a minima deux campagnes analytiques dont une campagne en période de hautes eaux (avril – mai) et une campagne en période de basse eaux (septembre – octobre).

Les analyses et prélèvements sont réalisées suivant les normes en vigueur et portent sur les paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- hydrocarbures C10-C40 ;
- BTEX ;
- HAP ;

Les concentrations mesurées sont comparées aux valeurs de référence des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

En fonction des résultats des deux premières campagnes, des campagnes supplémentaires pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

Article 6.2 : Transmission des résultats

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées. Il comporte en particulier :

- le sens de l'écoulement des eaux souterraines ;
- le niveau piézométrique calé sur le NGF (avant et après purge) ;
- la méthode de prélèvement ;
- le débit de pompage ;
- la profondeur d'échantillonnage ;
- les résultats des analyses ;
- les conditions météorologiques (pluviométrie) ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un comparatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle ;
- d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie (évolution des concentrations à la hausse, problème d'échantillonnage ou d'analyses, etc...) est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Un bilan quadriennal de cette surveillance devra être réalisé, en fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

En cas d'augmentation anormale des concentrations l'exploitant fait procéder aussitôt à une contre analyse et en informe l'inspection des installations classées. Des mesures correctives devront être alors apportées (études complémentaires, travaux de dépollution...) à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.3 : Accessibilité

La Société S.A. Ets Fernand CLUZEL doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

L'accès aux piézomètres à des fins de prélèvement d'eau est permanent.

CHAPITRE 7 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Avermes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en Mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

CHAPITRE 8 : Recours

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

CHAPITRE 9 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et notifié à la Société S.A. Ets Fernand CLUZEL.

Une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,
- au Maire de la commune d'Avermes,
- au responsable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de l'Allier,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- au Directeur Départemental des Territoires.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Montluçon,

Eddie BOUTTERA

